



Charte des conseils de quartier de Frontignan

Entre

La commune de Frontignan,

Place de l'Hôtel de ville – 34000 Frontignan

Représentée par Monsieur Pierre BOULDOIRE, Maire de la commune de Frontignan

Et

Les conseils de quartier de Frontignan,

Vu la loi Démocratie de proximité du 27 février 2002 encadrant les conseils de quartier, obligatoires dans les villes de 80.000 habitants et plus,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 septembre 2014, votée à l'unanimité en cohérence avec le cadre légal précité et en référence à l'article L 2143-1 du code général des collectivités locales,

Vu les assemblées constitutives des conseils de quartier qui ont procédé à l'élection des membres du conseil, du bureau et de leurs présidents,

Vu la proposition de charte de fonctionnement, élaborée conjointement par les conseils de quartier et le service municipal Vie des Quartiers.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Ville de Frontignan met en place depuis déjà plus de 20 ans de nombreuses instances de participation des citoyens à la vie locale : débats publics, réunions de riverains, ateliers collectifs divers comme les ateliers citoyens agenda 21, comités techniques et comités de pilotage, groupe de travail handicap voirie, conseil municipal des jeunes, observatoire citoyen de la tranquillité publique, conseils des sages, conseil local de sécurité et de prévention contre la délinquance, réunions publiques sur l'élaboration des plans de prévention mis en œuvre sur la commune,....

Fort de cette expérience de concertation citoyenne, la municipalité crée des conseils de quartiers sur la commune, bien que cela ne soit pas obligatoire compte-tenu du nombre d'habitants à Frontignan.

Objectifs

Les conseils de quartier ont vocation à favoriser une citoyenneté active.

Ils s'inscrivent dans une démarche de démocratie participative complémentaire de la démocratie représentative fondée sur l'expression du suffrage universel.

Les conseils de quartiers se fondent sur la reconnaissance de tous les habitants, dans le respect de leur diversité et de l'identité de chacun, sur la reconnaissance de la ville comme espace de vie et d'échanges où les individus confrontent leurs intérêts et tissent des relations qui fondent sa richesse sociale, économique et culturelle. Les débats des conseils de quartiers doivent se dérouler dans la sérénité, le respect de la liberté de parole et de participation de chaque conseiller de quartier.

Les conseils de quartiers fonctionnent et interviennent dans le respect des valeurs de la République, de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen, des libertés individuelles et des principes de non-discrimination de quelque ordre que ce soit. Ils agissent en respectant une totale neutralité politique et religieuse. Les intervenants en conseil de quartier ne doivent pas, dans le respect du principe de neutralité évoqué plus haut, faire écho des prises de positions de partis politiques ou d'organisations extérieures aux conseils de quartiers. Les membres des conseils de quartiers s'interdisent donc toute discussion ou toute discrimination de nature politique ou religieuse.

Pour que les conseils soient réellement au service des quartiers, cette participation fait appel à l'esprit de responsabilité de celles et ceux qui acceptent de s'associer à la réflexion et aux propositions communes. Personne ne peut prendre part au conseil de quartier pour la défense de ses intérêts individuels ou de l'intérêt d'une association, ni pour trouver une solution aux conflits qui l'opposent à un tiers. La qualité du travail des conseils repose sur la participation durable, constructive, sincère des habitants qui les fréquentent.

Le principe fondateur est d'établir une démarche d'échange et de partage autour de la notion d'intérêt général entre les citoyens, les élus en responsabilité et les services municipaux, chacun ayant valeur d'expert, de porteur d'initiative en tant que personne vivant au quotidien dans la zone définie et dans son environnement. Les conseils de quartiers visent également à permettre aux citoyens de s'investir dans les processus consultatifs en amont des décisions locales.

Les conseils de quartier permettent aux habitants de réaliser des projets d'amélioration du cadre de vie de leur quartier sachant que les projets proposés doivent être d'utilité publique hors cadre familial et privé. Les conseils de quartiers ont ainsi la possibilité de se rapprocher de l' élu référent pour demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour du conseil municipal ou de la commission municipale concernée.

Ce dispositif de démocratie participative a pour but de rendre les citoyens acteurs de la gestion collective de la vie de leur quartier, d'améliorer la confiance entre les citoyens, les élus et les services municipaux, d'impliquer les habitants dans l'évolution de leur quartier « et sur l'ensemble de la cité » afin qu'ils s'approprient encore davantage leur territoire, qu'ils soient anciens ou nouveaux résidents sur la Ville.

Les conseils de quartier constituent donc une instance d'information, de consultation, de concertation, de participation démocratique et citoyenne, représentative de la vie de chaque quartier dans sa dimension quotidienne et de proximité avec l'objectif de développer la convivialité et les échanges entre voisins.

I. Périmètres

Art. 1. La notion de « quartier » peut se définir de la manière suivante : un quartier est une sous-division d'une ville ou d'un village, qui dispose d'une identité assez particulière et dont les habitants partagent un sentiment d'appartenance. Appartenir à un quartier porte une charge émotionnelle et culturelle car le quartier est perçu comme un espace de vie, de traditions et de pratiques qui y existent spécifiquement.

Art. 2. A Frontignan, les quartiers sont délimités par la municipalité qui prend soin de considérer les aspects géographiques qui s'imposent, ainsi que la logique historique et culturelle de chaque quartier. Le territoire de Frontignan la Peyrade est découpé en onze conseils de quartiers désignés comme suit : Frontignan Plage, la Peyrade-Méreville, Cœur de ville-Anatole France, Près St. Martin, Carrières-Les Deux Pins, Terres Blanches, les Vignaux-Europe, Lierles-Félibre, Crozes-Pielles, Mas de Chave, Barnier.

II. Procédure de constitution des conseils de quartier

Art.3. Chaque conseil de quartier se compose de femmes et d'hommes, dans une logique visant la parité, âgés d'au moins 14 ans, volontaires, habitant la commune ou y exerçant une activité associative ou professionnelle et manifestant un intérêt particulier pour le quartier. La constitution des conseils de quartier veille à prendre en compte la représentation des différentes générations ainsi que la diversité géographique et urbaine du quartier au travers des habitants et des associations participants aux conseils de quartier.

Art. 4. Lors de la première constitution des conseils de quartier, en 2015, ceux-ci étaient constitués de trois collèges de citoyens :

- Collège 1 : citoyens volontaires à partir de 14 ans
- Collège 2 : représentants d'associations, commerçants du quartier ou personnes ayant un engagement citoyen reconnu sur le territoire, élus au Conseil Municipal des Jeunes
- Collège 3 : citoyens tirés au sort sur la liste électorale

En 2018, à la demande des représentants des conseils de quartier sortants, le tirage au sort est abandonné du fait du peu d'implication suscité.

A compter de la présente charte, les assemblées sont donc constituées de deux collèges :

- Collège 1 : les citoyens volontaires à partir de 14 ans habitant le quartier ou possédant une résidence secondaire dans le dit quartier
- Collège 2 : les représentants d'associations œuvrant dans le quartier et les personnes ayant une activité professionnelle dans le quartier.

Art. 5. Réunis en assemblée constitutive, les personnes présentes deviennent membres du conseil de quartier. Celles ayant fait valoir préalablement à l'assemblée constitutive leur volonté de devenir membre le deviennent lors de leur première présence effective.

Une liste nominative des membres du conseil de quartier est établie.

Les membres qui souhaitent s'impliquer dans le bureau se font alors connaître et indiquent la fonction dans laquelle ils proposent de s'investir (présidence, vice-présidence, secrétariat, membre du bureau). Pour la présidence, en cas de candidatures multiples, un vote à bulletin secret peut être organisé si l'assemblée concernée en exprime le souhait.

Art.6. De la même façon, pour chaque conseil et dans la mesure où la majorité du conseil en est d'accord, il est possible d'intégrer, tout au long du mandat, de nouveaux volontaires qui deviennent alors membres à part entière.

Art. 7 : A la demande de certains conseils de quartier, avec l'accord de la majorité des membres présents du conseil concerné, il est possible d'impliquer en tant que membre, à tout moment du mandat, des personnes vivant hors du quartier mais ayant un lien ou un attachement spécifique pour le quartier en question (pour exemple : membre d'une association active sur le quartier, parents dont les enfants fréquentent l'établissement scolaire du quartier concerné).

Art. 8. Le nombre de membres varie d'un conseil à l'autre et peut aller jusqu'à 35 membres par conseils, représentatifs de la diversité de la population de chaque quartier.

Art. 9. Au-delà de 35, des membres suppléants peuvent être également intégrés.

III. Rôle et compétences du conseil de quartier

Art.10. Le conseil de quartier doit être un lieu d'information, de réflexion et d'échange. Il repose sur une triple nécessité :

- ◆ la première consiste à faire remonter les préoccupations des habitants vers les élus,
- ◆ la seconde à permettre aux élus d'informer les habitants des projets de la municipalité, en particulier ceux relatifs à leur quartier,
- ◆ la troisième à permettre aux habitants de donner des avis et de faire des préconisations sur des projets municipaux.

Il remplit une mission de consultation auprès des instances de la ville. Il ne prend aucune décision mais émet des avis et des conseils sur les orientations à prendre. Son rôle est de faire voir d'autres manières de réfléchir, de discuter, d'aborder les problèmes et leurs solutions.

Les décisions du Conseil de quartier n'ont pas valeur juridique. Seul le Conseil municipal peut valider par délibération les projets qui lui sont soumis.

Les conseils de quartier peuvent engager leurs propositions selon deux modes d'intervention :

- Sur **saisine** des élus au conseil de quartier auquel il lui demande d'émettre un avis qui est peut être pris en compte au moment de l'élaboration concrète du projet
- En **auto-saisine**, sur des sujets majeurs choisis librement identifiés tel par les membres du conseil de quartier. Les réflexions sont construites avec l'aide d'experts extérieurs si besoin, de spécialistes mais aussi de techniciens de la Ville. Après la rédaction d'une fiche projet, cette dernière est présentée à l' élu référent qui peut s'emparer du projet et travailler à sa mise en œuvre.

Art. 11. Champs de compétences des conseils de quartier :

- les projets liés à la politique de proximité concernant le quartier
- l'urbanisme, la voirie, la sécurité,...
- le cadre de vie : mobiliers urbains, espaces collectifs (jeux, activités sportives, autres...),...
- l'environnement
- l'animation du quartier, le vivre ensemble, les projets collectifs
- l'avenir du territoire
- la contribution à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques publiques.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Art. 12. Du fait de la démarche participative et citoyenne inhérente aux conseils de quartier, les réunions des conseils de quartier peuvent être publiques c'est-à-dire ouvert aux habitants du quartier voire au-delà. Chaque conseil de quartier est libre d'ouvrir ses réunions ou certaines de ses réunions aux habitants.

Art. 13. Chaque conseil de quartier se réunit a minima 4 fois par an. La Ville assure la mise à disposition de salles à cet effet et suite à la demande du bureau du conseil au service Vie des quartiers.

Art. 14. Selon les dossiers étudiés, l'invitation d'experts, de techniciens, de structures compétentes sur la question travaillée peut être sollicitée en accord avec la Ville, ceci afin d'enrichir le débat et d'apporter les éclairages nécessaires à la réflexion collective.

Art. 15. Des sous-commissions peuvent être mises en place, rassemblant une partie des membres du conseil, ou partie ou totalité des membres suppléants, avec l'aval de l'ensemble, dans le but de traiter une question particulière ou une zone du quartier particulière. Le conseil de quartier peut constituer des groupes de travail sur les thèmes proposés par les habitants.

Art. 16. Les membres d'un conseil de quartier doivent demander à la Ville son accord pour organiser une assemblée générale de l'ensemble des habitants du quartier, pour des informations générales ou particulières sur les travaux du conseil et ce a minima une fois par an.

IV. Rôle et compétences des membres du bureau

Art. 17. Le bureau du conseil de quartier est compétent pour :

- animer la vie démocratique du quartier en organisant le fonctionnement du conseil
- préparer les réunions du conseil de quartier et fixer son ordre du jour
- rédiger le compte-rendu de chaque réunion du conseil

- communiquer à la Ville le compte-rendu de chaque conseil
- se réunir à la demande de ses membres ou à la demande de la Ville afin de travailler sur une question particulière
- veiller au bon déroulement des débats et des prises de paroles
- se rapprocher de l'élu référent pour vérifier les conditions dans lesquelles une question peut faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de la commission concernée
- organiser un vote du conseil de quartier lorsque nécessaire: la majorité + 1 des membres du conseil de quartier présents l'emportant.

Art. 18. Le bureau de chaque conseil de quartier est libre de se réunir autant de fois qu'il l'estime nécessaire. Les bureaux des conseils de quartier sont constitués d'au-moins 3 personnes.

Art. 19. A l'issue de chaque réunion, le bureau rédige un compte-rendu ou relevé de conclusions de la réunion et le transmet aux membres du conseil de quartier ainsi qu'au service Vie des quartiers qui le communique à l'élu référent. La transmission par mail est retenue avant tout autre moyen de transmission, ceci pour garantir la rapidité, l'efficacité de la transmission et dans un cadre de développement durable.

Art. 20. Le bureau a la liberté de se réunir davantage si nécessaire. Le contenu des réunions informelles devra faire l'objet d'une réunion officielle du conseil de quartier. La question traitée devra être inscrite à l'ordre du jour et faire l'objet d'une information à l'ensemble des membres du conseil de quartier pour avis.

V. Durée de l'engagement du conseil de quartier

Art. 21. Les membres siègent pour une durée de 3 ans. Le renouvellement de la constitution du conseil se fera à l'issue du mandat.

Art. 22. Les membres impliqués ont la possibilité de demander le renouvellement de leur mandat.

Art. 23. En cas de démission, d'indisponibilité définitive, de défaut de participation récurrent (à partir de 3 absences non excusées), les membres du conseil peuvent se réunir et convenir de remplacer le ou les membres en question en ouvrant chaque siège à un nouveau membre volontaire et en respectant les critères de représentativité évoqués dans le chapitre II, art.3. Cela devra faire l'objet d'une information au service Vie des quartiers en amont de la réalisation du remplacement.

Art. 24. En fonction du nombre de membres dans le conseil et si cela apporte un enrichissement indéniable, sur proposition du bureau, le conseil de quartier peut coopter de nouvelles personnes en cours de mandat avec l'aval de la majorité des membres présents du conseil concerné.

VI. Rôle et compétences de la municipalité

Les élus référents : des interlocuteurs de proximité

Art. 25. La municipalité s'engage :

- à informer les conseils de quartier des grands enjeux communaux relatifs à leur quartier
- à communiquer les demandes des conseils de quartier aux services municipaux compétents
- à mobiliser ses moyens constants sans dégager de budget spécifique aux conseils de quartier pour traiter leurs demandes
- à vérifier les conditions dans lesquelles une question peut faire l'objet d'une inscription au Conseil Municipal ou à la commission concernée
- à apporter une réponse argumentée à toutes les propositions formulées et les questions posées lors des réunions des conseils de quartier et ce dans les meilleurs délais dès la réception du compte rendu.

Art. 26. Un élu, référent du dispositif global, est chargé de la mise en place des conseils de quartier et du suivi de leur évolution.

Art. 27. Un élu référent est également nommé par la municipalité pour chaque quartier soit onze élus.

Art. 28. Les douze élus référents au total sont des interlocuteurs privilégiés auprès des habitants et auprès du conseil municipal. Ils assurent le lien, l'interface entre les conseils de quartier, le conseil municipal et les services de la Ville. Ils peuvent interpellier, saisir les moyens dont ils disposent afin de favoriser les liens entre les acteurs locaux.

Art. 29. Un élu ne peut pas être membre d'un conseil de quartier ou de son bureau. Il n'exerce pas de droit de vote au sein du conseil dont il est référent ni dans aucun des autres conseils de quartier de la Ville.

Art. 30. Le maire, l'élu référent du dispositif et l'élu référent du quartier peuvent inviter les habitants du quartier à une assemblée générale des habitants de quartier une à deux fois par an afin de rendre compte des travaux et actions menées par le conseil de quartier et la Ville et de faire état des nouveaux projets du conseil de quartier. L'ordre du jour sera établi avec le conseil de quartier.

Art. 31. Un comité de liaison et de suivi, présidé par le maire ou son représentant, se réunit au moins une fois par an afin de faciliter les échanges, de mutualiser les idées ou les bonnes pratiques, de mettre en cohérence les actions et de faire le point sur le fonctionnement des conseils. Il est constitué des présidents et/ou de deux membres du bureau des différents conseils.

Art. 32. Chaque année, la Ville réserve aux projets d'intérêt général issus des conseils de quartier, des crédits spécifiques pour prendre en charge, dans la limite des crédits annuels alloués par le conseil municipal, des actions d'animations ou des travaux courants sur le domaine public communal.

Rôle et compétences du service Vie des quartiers

Art. 33. La Ville, au travers du Pôle Egalité des chances et de la direction Jeunesse et Cohésion Sociale qui y est rattachée, encadre le service Vie des quartiers, service dédié aux conseils de quartier.

Art. 34. Le service accompagne la mise en place et le fonctionnement des conseils de quartier en assurant la logistique nécessaire au fonctionnement global des conseils de quartier. Le service établit le calendrier des conseils de quartier en lien étroit avec ces derniers. Il facilite l'action des conseils en apportant toute aide technique ou méthodologique pertinente (fiches techniques, fiches de liaison, fiches actions, cartes,...).

Le service assure :

- un accueil au sein de la maison Voltaire (située boulevard Victor-Hugo)
- les liaisons téléphoniques, les mails et les courriers postaux

Il valorise le dispositif par les voies de communication pertinentes en lien avec le service communication de la Ville :

- panneaux d'affichages publics,
- supports de communication de la Ville : magazine municipal En-Ville à Frontignan la Peyrade, site internet de la Ville,
- mailing, prises de contacts téléphoniques, création de blogs d'espaces numériques d'échanges,...

Art. 35. A la demande des bureaux, le service peut assurer la réalisation et l'envoi des convocations des membres aux réunions à partir de la demande, écrite ou par mail, formulée par le conseil de quartier.

Art. 36. Il traite les demandes de mise à disposition de salles de réunions et de prêts de matériel si nécessaire.

Art. 37. Le service travaille en lien étroit avec les autres services de la Ville. Il assure l'orientation et le suivi des demandes de réalisations validées par le conseil de quartier et la Ville en coordination étroite avec les différents pôles concernés : cadre de vie, valorisation et développement durable, ressources et moyens,...

Art. 38. Le service rend compte à la Ville et aux conseils de quartier. Il évalue en partenariat élargi le dispositif et explicite les actions menées.

VII. Dispositions particulières

La charte fixe la vocation, la constitution, les missions et modalités de fonctionnement de l'ensemble des conseils de quartiers de la Ville de Frontignan ainsi que les relations avec le conseil municipal, la municipalité et ses services. Elle est susceptible d'être modifiée en cas de besoin, à la lumière de l'expérience que vivront les conseils ainsi qu'au regard de l'évaluation de leur fonctionnement et de l'évolution de la législation.

La charte, après discussion de tous les conseils de quartier et en vue de son approbation, fera l'objet pour son adoption, d'une délibération du conseil municipal. Toute modification demandée par les conseils ou la commune sera également adoptée selon ce même principe.

La charte est signée par le président du conseil de quartier, le Maire de Frontignan, l'élu référent du dispositif conseils de quartier et l'élu référent du quartier.

La présente charte entre en application à compter du.....pour une durée de 3 ans.

Fait à Frontignan, le.....2018.